

MODIFICATION DE l'Art. 37 DU REGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION

Ancienne teneur

I. LE CONSEIL COMMUNAL

Composition et durée
des mandats

Art. 37 ¹ Le conseil communal se compose de neuf membres, le président (maire) y compris.

² Le conseil communal est élu pour la durée de la législature.

³ Il désigne son vice-président au début de chaque année, pour une durée de un an.

Nouvelle teneur

I. LE CONSEIL COMMUNAL

Composition et durée
des mandats

Art. 37 ¹ Le conseil communal se compose de **sept** membres, le président (maire) y compris.

² Le conseil communal est élu pour la durée de la législature.

³ Il désigne son vice-président au début de chaque année, pour une durée de un an.

Courrendlin, le 8 novembre 2021

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président La secrétaire

J. Escribano

Mañon

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 13 décembre 2021.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Commune mixte de Courrendlin

La Secrétaire

S. Mañon



COMMUNE MIXTE DE COURRENDLIN

ENTREE EN VIGUEUR DE LA MODIFICATION REGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION

La modification du règlement susmentionné, adoptée par l'Assemblée communale de Courrendlin le 13 décembre 2021, a été approuvée par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 15 mars 2022.

Réuni en séance du 9.11.21, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1.1.23.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultées au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire :

La Secrétaire :

128

**ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 37, ALINEA 1 DU
REGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE MIXTE DE
COURRENDLIN**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 44, alinéa 1, de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 (1),

vu l'article 13, alinéa 1, du décret du 6 décembre 1978 sur les communes (2),

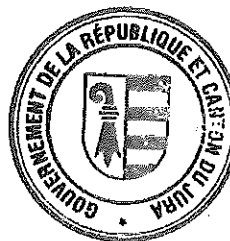
arrête :

Article premier La modification de l'article 37, alinéa 1 du règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Courrendlin, adoptée par l'assemblée communale le 13 décembre 2021, est approuvée.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué :

- au Conseil communal de Courrendlin ;
- au Département des finances ;
- au Juge administratif ;
- au Délégué aux affaires communales (3 ex.).



Adopté en séance du Gouvernement

du 15 MARS 2022

Jean-Baptiste Maître

Chancelier d'Etat

(1) RSJU 190.11
(2) RSJU 190.111



COMMUNE MIXTE DE COURRENDLIN

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA MODIFICATION DE L'ART. 37 DU RÈGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE MIXTE DE COURRENDLIN

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Courrendlin le 13 décembre 2021, a été approuvé par le Gouvernement le 15 mars 2022.

Réuni en séance du 11 avril 2022, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal

